

Du mois de juillet Dernier à l'heure de midi et la seconde le quatrième
Dimanche Du même mois.

Auquel opposition au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur requête, nous avons donné lecture de toutes les pièces cidessus
mentionnées, et Du Chapitre VI du titre Du Code Civil intitulé du mariage
nous avons demandé au futur époux, et à la future épouse, s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu affirmativement
et affirmativement, déclarons au Nom de la loi que Michel Joseph Lebeu
et la Demoiselle marié Joseph Genot sont unis par le mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Germain Dujode
âgé de quarante six ans, garde Champêtre de Jean Joseph Dupin
âgé de quarante ans ouvrier, de André Bastin âgé de trente ans
ouvrier, et de Guillaume Dupin âgé de trente quatre ans, ouvrier
tous quatre domiciliés à St Amand, lesquels après qu'il leur a été lu et
donné lecture, ont signé avec nous et les parties contractantes.

Le futur époux qui a déclaré ne savoir signer.

mari Joseph Genot J. J. Germain
André Bastin J. Dujode
Guillaume J. Dupin Michel maire

L'an mil huit cent quatre vingt six le neuf du mois de Mai.

Pardevant nous Maire officier de l'état Civil de la Commune de Saint Amand
Canton de Gosselies, Département de l'ain, pour comparus Claude Joseph
Bullot, âgé de trente cinq ans quatre mois de huit jours, né à Mellet & domicilié à
Saint Amand, journalier, fils majeur de Jacques Bullot journalier, demeurant
à Mellet et présent & consentant & de Marie Joseph Robert vendue à Mellet
le vingt six Mars dix sept cent quatre vingt six, veuve de Marie Anne Watez
devenue à Saint Amand le vingt sept février dix sept cent quatre vingt six, comme constaté
par acte de Dieu, Et la Demoiselle Henriette Joseph Devaux, âgée de vingt
cinq ans huit mois onze jours, journalière, née & domiciliée à Saint Amand, fille
fille de Charles Joseph Devaux & de Marie Anne Gosselot journalière, demeurant
à Saint Amand, et présente & consentant. Lesquels nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux & dont la publication ont été faite



2
Devant la porte de votre maison, Commune de l'ain de midi, savoir:
la première le quatrième Dimanche Du mois d'Avril Dernier & la
seconde le Dimanche suivant, aucun opposition à ce mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, nous avons donné lecture
des pièces ci dessus mentionnées & du Chapitre VI du titre Du Code Civil
intitulé du mariage, avons demandé au futur époux & à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement, déclarons au Nom de la loi que
Claude Joseph Bullot & Henriette Joseph Devaux sont unis par le
mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Jean Joseph Germain, âgé
de trente huit ans, de François Robert âgé de trente ans, de Guillaume Joseph
Dupin âgé de trente un ans, & de André Bastin âgé de vingt neuf ans, tous
journaliers demeurant à Saint Amand, & ont lu avec nous deux versions de l'acte
de mariage & les deux premières versions ayant déclaré ne savoir signer. Le tout
après lecture, acte.

a Bastin J. J. Germain
Michel maire

L'an mil huit cent quatre vingt six le quinze du mois de juillet.

Pardevant nous Maire officier de l'état Civil de la Commune de
Saint Amand, Canton de Gosselies, Département de l'ain, pour comparus
Léon Jacques Lorrain, âgé de trente trois ans onze mois, jardinier, né &
domicilié à Couillet, majeur, fils de Jean Baptiste Lorrain, jardinier & de
Marie Joseph Davy ménagère, veuve deux domiciliée à Montignies, le Cellier,
et présente & consentant, & de Catherine Leguier, devenue à Couillet le
dix huit Mars dix sept cent quatre vingt six, comme constaté de Dieu, Et la Demoiselle
Henriette Joseph Bastin, âgée de vingt six ans, un mois vingt trois jours,
journalière, née & domiciliée à Saint Amand, fille majeure de l'ain
Joseph Bastin & de Marie Catherine Demoutis, journalière, domiciliée
à Saint Amand, et présente & consentant. Lesquels nous ont requis de

Proceder à la Celebration du mariage projette entre eux & dont les
 publications ont été faites tant devant les portes de notre maison Commune que
 de celle de Couillet à Whours de midi. Par la premiere le premier dimanche
 du mois de juillet courant & la seconde le dimanche suivant. Aucune
 opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, non plus qu'au Maire
 de Couillet, ledit droit à leurs requistions, après avoir donné lecture del
 piecé ci dessus mentionné & du Chapitre 12 du titre du Code Civil
 intitulé du mariage, avons demandé au futur époux & à la future épouse
 s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux
 ayant répondu séparément & affirmativement. Declaroné au nom de la loi
 que Henri jacques Lorieux & Marie joseph Bastien ont unie par le mariage
 de quez avons dressé acte en présence de Laurent joseph Gobert âgé de
 trente sept ans de francis Gobert âgé de trente ans. De jean joseph
 Gervais âgé de trente huit ans & de Michel joseph Ledru âgé de vingt
 ans, tous journaliers domiciliés à saint Amand qui ont avec les époux
 père & mere de l'épouse. Les mariés ont déclaré ne savoir écrire & nous
 avons signé le présent acte avec le pere de l'épouse. Le tout après lecture.
 Amand joseph Bastien
 M. de la loi

(N: 4)
 L'an mil huit cent quarante, le dix sept du mois d'octobre, Par nous
 Messrs. Messrs. officier de l'état Civil de la Commune de saint Amand,
 Canton de Couillet, Département de jennuape, sous Comparais Antoine joseph
 Massart âgé de vingt neuf ans, neuf mois & six jours, bourgeois, né & domicilié
 à s'pand, fils majeur de Michel joseph Massart deudé à s'pand le quinze
 novembre des huit cent dix huit, est constitué par acte de dix & de Marie
 Germaine Guillaume, menagère domiciliée à s'pand, ci présente & consentante, & la
 demoiselle Rosalie Lebrun, âgée de vingt ans, neuf mois, rufière, née & domiciliée
 à saint Amand, fille mineure de jean Baptiste Lebrun, deudé à saint Amand le
 vingt huit février des huit cent sept & de Marie Catharine Massart deudé avec
 lui le neuf février même année, comme il est constaté par les actes de dix
 sept & autorisée de jean Baptiste Lebrun, son tuteur, bourgeois demourant
 en la Commune de Marbaix, Canton de Genappe, aussi présent & consentant.



3
 Lesquels nous ont aguié de proceder à la Celebration du mariage
 projette entre eux & dont les publications ont été faites devant les
 portes de notre maison Commune à midi. Par la premiere le premier
 dimanche du mois d'octobre courant & la seconde le dimanche suivant.
 Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, non plus
 qu'au Maire de s'pand, ledit droit à leurs requistions, après avoir
 donné lecture de piecé ci dessus mentionnées & du Chapitre 12 du titre
 du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux
 & à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme
 Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement. Lesquels au
 nom de la loi que Antoine joseph Massart & Rosalie Lebrun ont
 unie par le mariage, de quez avons dressé acte en présence de Michel
 joseph Massart âgé de trente un ans, bourgeois, père de l'époux, de Charles
 joseph Joret, âgé de quarante deux ans, marchand, beau pere de l'épouse, de
 jean joseph Gillet, âgé de vingt ans, Citain, tout domiciliés à s'pand &
 de jean francis Binot âgé de quarante sept ans, propriétaire, le deudé demourant
 à s'pand Amand, qui ont avec les époux, la mere de l'épouse, le tuteur & nous
 signé le présent acte après lecture. M: j: Massart A. - Lebrun
 Marie J. Guillaume J. P. Lebrun
 M: j: Massart Charles Joret
 J. J. quirot Gillet M. de la loi

(N: 5)
 L'an mil huit cent quarante, le vingt cinq du mois de Novembre.
 Par nous Messrs. officier de l'état Civil de la Commune de saint Amand,
 Canton de Couillet, Département de jennuape, sous Comparais Louis joseph
 Roguette, âgé de quarante trois ans, trois mois, faineur de tabac, né & domicilié à
 s'pand, fils majeur de s'pand joseph Roguette deudé avec s'pand le vingt
 neuf mai mil huit cent sept & de Marie joseph Denis deudé avec même lieu
 le six du mois d'août mil huit cent huit, comme il est constaté par les actes de dix
 & la demoiselle Eleonore joseph Girifaky, âgée de trente sept ans, sept mois
 vingt deux jours, menagère, née & domiciliée à saint Amand, majeure, fille de
 francis joseph Girifaky deudé à saint Amand le vingt trois septembre dix sept
 cent soixante dix neuf, comme il est constaté par acte de dix, & de Marie Catharine
 Despiz menagère demourant audit saint Amand ci présente & consentante.